

ARRETE N° 20-054

PORTANT DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE A LA DIRECTRICE ADJOINTE DE L'UFR LANGUES ET SCIENCES HUMAINES, DIRECTRICE PAR INTERIM

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-2,*
- Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,*
- Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*
- Vu la délibération du conseil de site en date du 24 mars 2020 portant élection de Monsieur François GERMINET en tant que président de l'Université,*
- Vu la délibération du conseil d'établissement en date du 28 avril 2020 portant délégation de pouvoir aux directeurs de composantes relative aux jurys d'examen,*
- Vu le procès-verbal du conseil d'UFR en date du 06 juillet 2016 portant élection de Monsieur Laurent GATINEAU aux fonctions de directeur de l'UFR lettres et sciences humaines,*
- Vu le procès-verbal du conseil d'UFR en date du 24 juin 2019 portant élection de Madame Hélène MANUELIAN en tant que directrice adjointe de l'UFR lettres et sciences humaines,*
- Vu l'arrêté n° 2020-053 du 26 mai 2020 portant désignation de Monsieur Laurent GATINEAU aux fonctions de vice-président de CY Cergy Paris Université délégué au dialogue budgétaire et au développement,*
- Vu la démission de Monsieur Laurent GATINEAU de ses fonctions de directeur de l'UFR lettres et sciences humaines en date du 26 mai 2020,*
- Vu les statuts de l'UFR lettres et sciences humaines,*

Considérant que le président de l'Université exerce, au nom de l'Université, les compétences de gestion et d'administration,

Considérant que, dans ce cadre, il peut déléguer sa signature aux agents de catégorie A placés sous son autorité,

Considérant la démission du directeur de l'UFR lettres et sciences humaines consécutivement à sa nomination aux fonctions de vice-président de CY Cergy Paris Université le 26 mai 2020,

Considérant que, pour la bonne marche du service, il est opportun pour le président de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à la directrice adjointe de l'UFR lettres et sciences humaines, directrice par intérim,

LE PRÉSIDENT de CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

ARRÊTE

Article 1 : Champ de la délégation

Délégation provisoire de signature est accordée à la directrice adjointe de l'UFR lettres et sciences humaines, directrice par intérim, ainsi qu'à ses suppléant(e)s nommément désignés dans le tableau ci-dessous, en cas d'absence ou d'empêchement, suivant l'ordre du tableau, à l'effet de signer, au nom du président de l'Université, dans les limites de ses attributions et à défaut de délégation de signature concurrente, les actes mentionnés ci-après.

	IDENTITE	FONCTION	DOMAINE(S) DE LA DELEGATION
DELEGATAIRE	Hélène MANUELIAN	Directrice adjointe de l'UFR lettres et sciences humaines, directrice par intérim	Articles 1.1 à 1.3.
SUPPLEANT(E)S	Lolita BOUILLET	Responsable administrative	Articles 1.1.2. à 1.3.

Article 1.1. : Affaires financières et marchés publics

La délégation consentie porte sur les actes mentionnés ci-après.

1.1.1. Engagements juridiques

- Les engagements juridiques (bons de commande, contrats, actes d'engagement des marchés publics) dont le montant est inférieur à **40 000 euros HT** (fonctionnement et/ou investissement).

1.1.2. Certification du service fait

- La décision d'admission et la certification du service fait pour les fournitures, les prestations de service ou les travaux au vu des pièces justificatives des dépenses de la commande publique.

Article 1.2. : Gestion des personnels affectés à l'UFR lettres et sciences humaines

La délégation consentie concerne tout acte en matière de gestion des personnels à l'exception des actes relatifs au recrutement des personnels titulaires, contractuels, vacataires et stagiaires et à leur carrière au sein de l'établissement.

Sont notamment visés par la présente délégation les actes mentionnés ci-après.

1.2.1. Les actes liés à la gestion des personnels enseignants et enseignants-chercheurs :

- La désignation des responsables de formation ;
- L'organisation des services d'heures, y compris les heures complémentaires, et des emplois du temps ;
- La vérification et la validation du service prévisionnel et du service fait ;
- Les congés, autorisations d'absence et demandes d'autorisation de cumul ;
- Les ordres de mission à l'exception de ceux :
 - à destination de pays identifiés par le MAE comme présentant un risque pour les voyageurs pendant la période concernée ;
 - relatifs aux projets financés dans le cadre des programmes d'investissement d'avenir ;
 - concernant le directeur de l'UFR.
- La validation des comptes-rendus des entretiens professionnels ;
- Les demandes de recrutements des intervenants extérieurs et des enseignants vacataires ;

- Les autorisations individuelles ou collectives d'utilisation d'un véhicule de service pour les déplacements liés à l'exécution du service ;
- Les déclarations d'accident du travail, de trajet ou de service ;
- Les propositions de notation ;
- Les propositions d'inscription sur les listes d'aptitude et les tableaux d'avancement.

1.2.2. Les actes liés à la gestion des personnels administratifs (BIATSS) :

- Les congés, autorisations d'absence et demandes d'autorisation de cumul ;
- La gestion des horaires et des plannings de travail ;
- Les ordres de mission à l'exception de ceux :
 - à destination de l'étranger ;
 - relatifs aux projets financés dans le cadre des programmes d'investissement d'avenir.
- Les dossiers d'évaluation, les propositions de promotion et/ou d'avancement ;
- Les avis de mutation ;
- La validation des comptes-rendus des entretiens professionnels ;
- Les demandes de recrutement des vacataires administratifs, des contrats étudiants et des intervenants extérieurs ;
- Les autorisations individuelles ou collectives d'utilisation d'un véhicule de service pour les déplacements liés à l'exécution du service ;
- Les déclarations d'accident du travail, de service ou de trajet.

Article 1.3. : Etudes et vie universitaire

La délégation en matière d'études et de vie universitaire porte sur les actes mentionnés ci-après.

1.3.1. : Organisation pédagogique

- L'élaboration des emplois du temps ;
- L'organisation des examens selon les modalités de contrôle des connaissances régulièrement approuvées par les instances compétentes de l'établissement.

1.3.2. : Fonctionnement pédagogique et gestion administrative

- Tout document à caractère reconnaissable, notamment les certificats et les attestations (relevés de notes, attestations de réussite, etc.) ;
- Les décisions pédagogiques individuelles relatives aux étudiants de l'UFR ;
- Les conventions pour les stages sortants, à l'exclusion des stages dans des pays identifiés par le MAE comme présentant un risque pour les voyageurs pour la période concernée.

Article 2 : Subdélégation

Toute subdélégation de signature est prohibée.

Article 3 : Mention obligatoire

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son nom, de son prénom et de sa qualité, précédée de « pour le président et par délégation ».

Article 4 : Durée

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication, après transmission au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités.

La délégation est consentie pour la durée de la période d'intérim des fonctions de directeur de l'UFR lettres et sciences humaines.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté n°20-032 en date du 25 mars 2020 est abrogé.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Université et d'un affichage réglementaire dans la composante.

Article 7 : Exécution

La directrice générale des services et l'agent comptable de CY Cergy Paris Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 26 mai 2020

Le président de CY Cergy Paris Université



François GERMINET

Transmis au rectorat le : **28 mai 2020**

Publié le : **28 mai 2020**

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.